



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/11/2020

DÉCISION

CD-20k26-CWaPE-0463

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1. Base légale	4
1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2019	4
1.2. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2019	4
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF À L'ANNÉE 2019	5
2. Historique de la procédure	6
3. Réserve générale	7
4. Contrôle des montants rapportés	8
5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2019	9
6. Bonus/Malus	10
6.1. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES	11
6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}</i>	11
6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})</i>	11
6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i>	12
6.2. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES	12
6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre</i>	12
6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget</i>	12
6.3. DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES	13
7. Résultat annuel	14
8. Soldes Régulateurs	16
8.1. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES (SR _{VOLUME})	16
8.2. DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES.....	17
8.2.1. <i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)</i>	17
8.2.2. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})</i>	18
8.2.3. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})</i>	18
8.3. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR _{VOLUME OSP}).....	18
8.4. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF À LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (SR _{MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE})	19
8.5. DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (SR _{PROJETS SPÉCIFIQUES})....	20
9. proposition d'Affectation du solde Régulateur et révision du tarif pour les soldes régulateurs	21
9.1. AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019	21
9.2. SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ POUR LA PÉRIODE 2008-2017.....	21
9.3. RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES.....	22

10. Décision relative aux soldes 2019.....	24
11. Voies de recours.....	26
12. Annexes.....	27

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2019

En vertu de l'article 36, §2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2019

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2019 en l'occurrence) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2019

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 16 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif au modèle de rapport ex post 2019 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 20 février 2020, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à la valeur des prix minimum et maximum d'achat de gaz naturel devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2019.
3. En date du 30 juin 2020, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2019 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution de gaz, portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2019 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
4. En date du 29 juillet 2020, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz a présenté le rapport tarifaire *ex-post* de 2019 lors d'une réunion virtuelle avec la CWaPE.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2020.
6. En date du 22 septembre 2020, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport tarifaire *ex-post* ainsi que les réponses et informations complémentaires requises.
7. En date du 20 novembre 2020, suite aux discussions visant à intégrer les montants des soldes et les montants de la décision CD-20j19-CWaPE-0455 relative à la demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023, le gestionnaire de réseau a transmis sa proposition de tarif pour les soldes régulateurs 2021-2023 ainsi que les grilles tarifaires 2021-2023.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2020 par RESA ainsi que sur le tarif pour les soldes régulateurs 2021-2023 établis par RESA.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2019, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2020 et portant sur l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8 §2 et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnable des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2019, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Il y a lieu de noter que 2019 est pour le GRD RESA caractérisée par 2 éléments :

- la première année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Outre les justifications liées à des surestimations et sous-estimations budgétaires par rapport aux charges et produits réalisés, RESA a justifié que de nombreuses variations sont également liées à son autonomisation.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2019 et approuvé par la CWaPE s'élève à 95.210.147 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2019 s'élève à 93.494.312 euros. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève à **1.715.835 euros**.

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

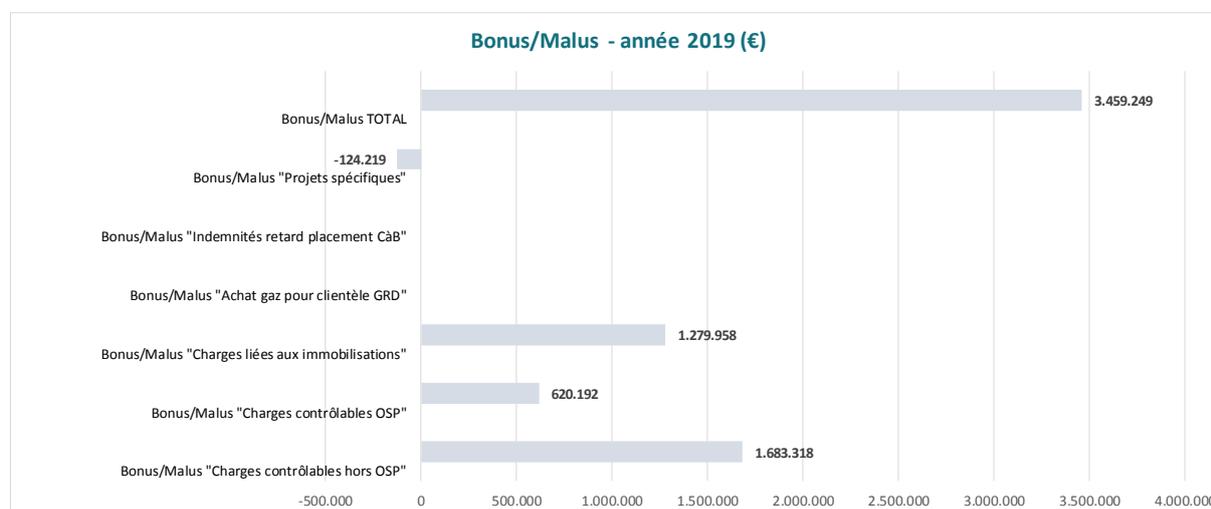
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNÉE 2019



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste un bonus de 1.683.318 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par la gestion et l'organisation de RESA suite à son autonomisation.

Au-delà de ce bonus et afin de tenir compte du report de certains de ses projets, RESA a comptabilisé un report de charges nettes contrôlables de 1,2 M€.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 620.192 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est expliqué principalement par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle.

TABLEAU 1 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2019 (€)

	BUDGET 2019	REALITE 2019	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS /MALUS
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	571.544	459.888	111.656	0	111.656
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	291.337	443.926	-152.589	0	-152.589
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle propre	2.911.544	2.439.852	471.693	-148.129	619.822
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	47.913	6.609	41.304	0	41.304
Charges nettes des raccordements standard gratuits					
TOTAL	3.822.339	3.350.276	472.063	-148.129	620.192

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 1.279.958 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses qu'attendues, notamment au niveau des logiciels ainsi que de désaffectations surévaluées dans la proposition tarifaire.

TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

	BUDGET	REALITE 2019	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	12.953.888	12.072.850	881.039
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	1.971.442	1.971.442	0
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-40.291	-32.987	-7.304
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	1.099.276	695.383	403.893
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	15.984.315	14.706.688	1.277.627
Gestion des compteurs à budget	1.248.428	1.282.757	-34.329
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Raccordements standard gratuits	3.283.386	3.246.726	36.660
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	4.531.814	4.529.483	2.330

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, §2 de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4 de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement.

En 2019, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Au niveau du projet déploiement des compteurs intelligents, il n'y a pas de bonus ou de malus en faveur ou à charge des utilisateurs de réseau. La différence (positive) entre le budget et la réalité est considérée comme un produit à reporter.

La CWaPE prend acte de ce report et le budget lié à ce projet fera l'objet d'une demande de révision du revenu autorisé introduite ultérieurement.

Au niveau du projet relatif à la promotion du gaz naturel, il y a lieu de constater un malus de 124.219 euros à charge du GRD.

7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2019, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 20.505.635 euros. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 23.704.052 euros. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2019 (€)

Identification des écarts | Période 2019

	Résultat comptable de l'activité régulée	Résultat tarifaire	Delta
Produits	138.219.462	88.507.925	49.711.537
Charges	114.515.410	68.002.290	46.513.120
Résultat	23.704.052	20.505.635	3.198.417

Réconciliation des écarts

Ecart à justifier	3.198.417
Solde régulateur du passé (acompte)	712.488
Charges des dettes	-4.362.204
Correction SR du passé: 2016, 2017 et 2018	-1.498.133
SR 2019 (provisionné)	8.346.266
Ecart résiduel	0

Le résultat tarifaire de l'année 2019 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 26.204.510 euros en 2019. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2019, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 4.361.700 euros au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 21.842.810 euros pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2019 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2019 est de 344.002.506 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2019 est de 6,35%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un **bonus** sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un **malus**. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un bonus de 3.459.249 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 7,36%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 51.855.811 euros.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 318.904 euros. Le résultat global de la société s'élève à 51.536.907 euros.

Le bénéfice global de l'année 2019 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18,8 M€. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 36,5%.

TABLEAU 3 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2019

Année 2019	
Résultat de l'activité régulée	51.855.811 €
Résultat de l'activité non-régulée	-318.904 €
Résultat global de la société	51.536.907 €
Dividendes versés	18.800.000 €
Payout ratio	36,5%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES RÉGULATOIRES

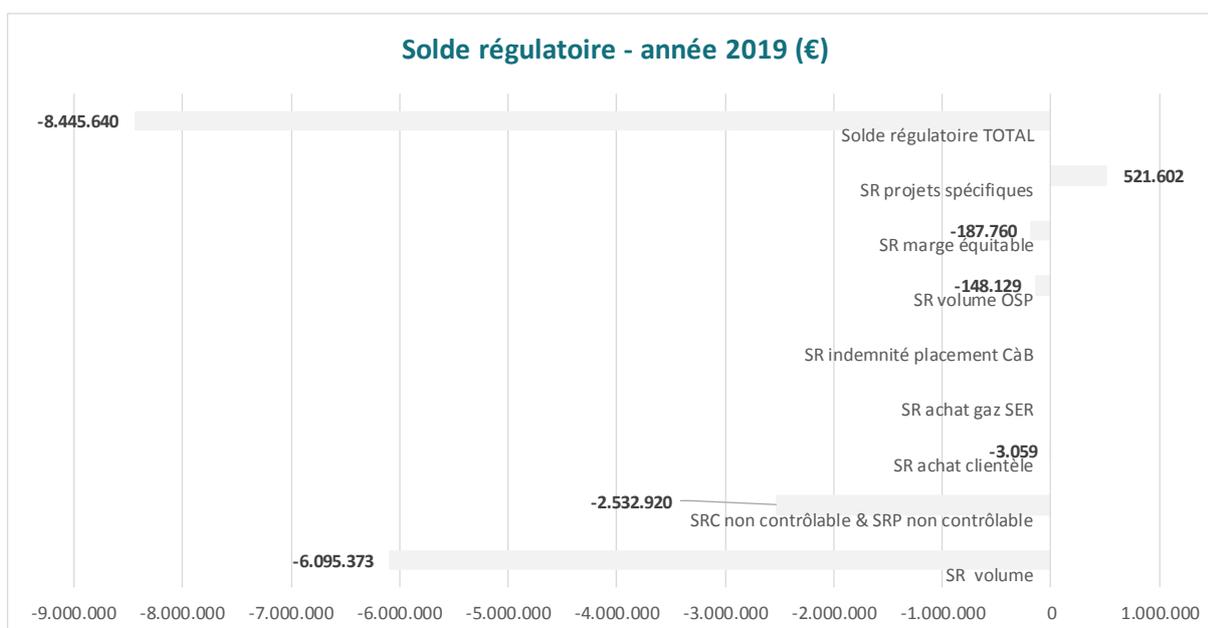
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de 8.445.640 euros est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

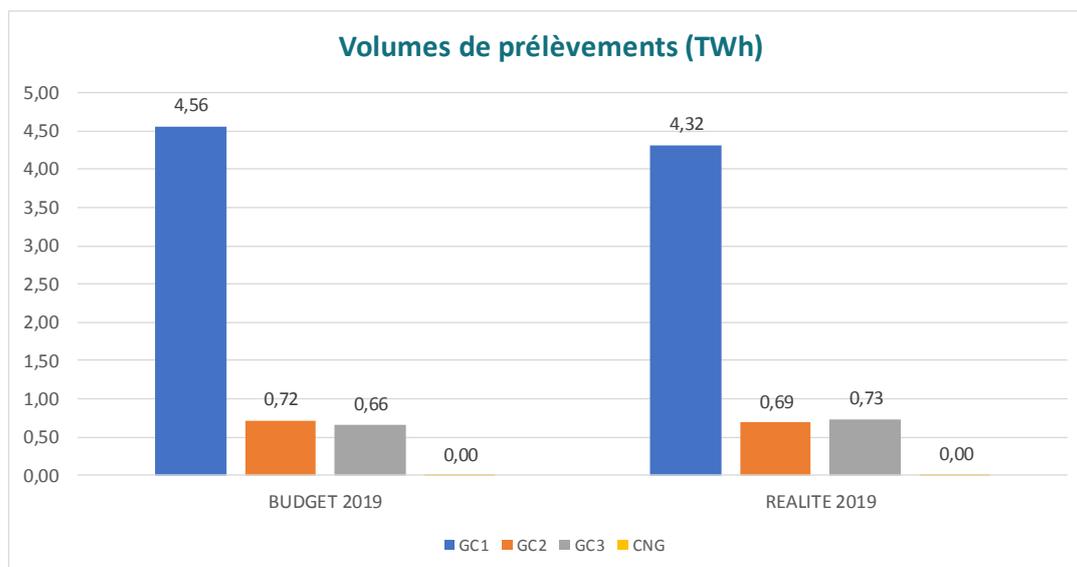
GRAPHIQUE 3 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019



8.1. **Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})**

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -6.095.373 euros et s'explique principalement par des volumes prélevés inférieurs aux volumes budgétisés, sur la tranche de clients T1.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2019, par catégorie tarifaire.



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2019 proviennent de la tranche de clients T1.

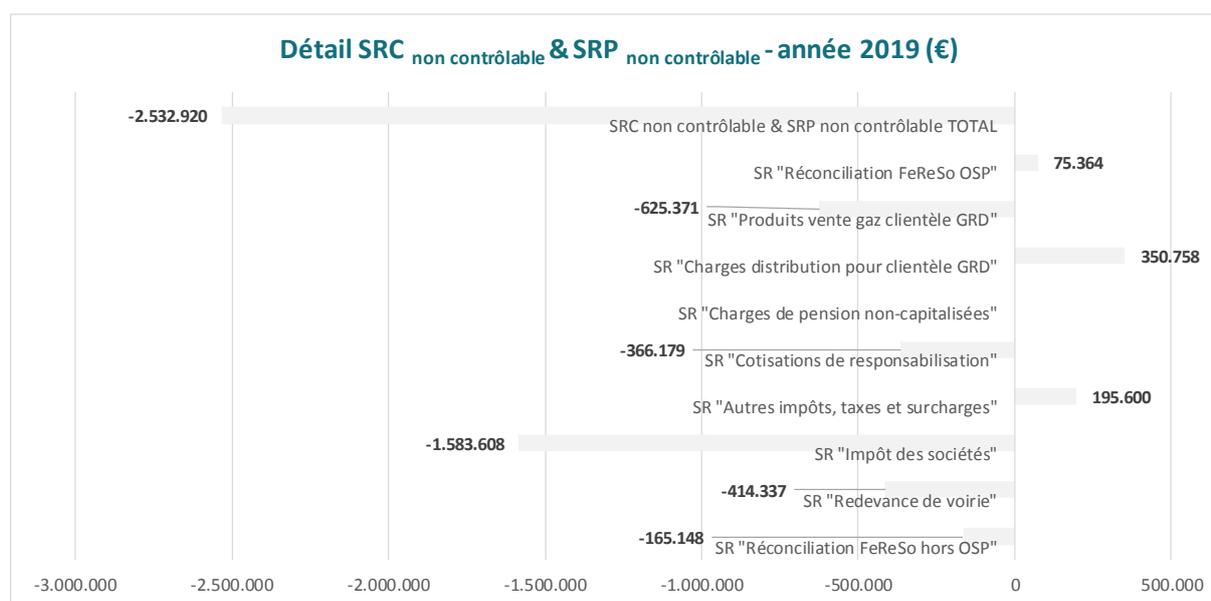
8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -1.907.549 euros pour l'année 2019.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -625.371 euros pour l'année 2019.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle}) est défini à l'article 109, §2 de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, le solde régulateur s'élève à -3.059 euros et est entièrement à charge des utilisateurs de réseau.

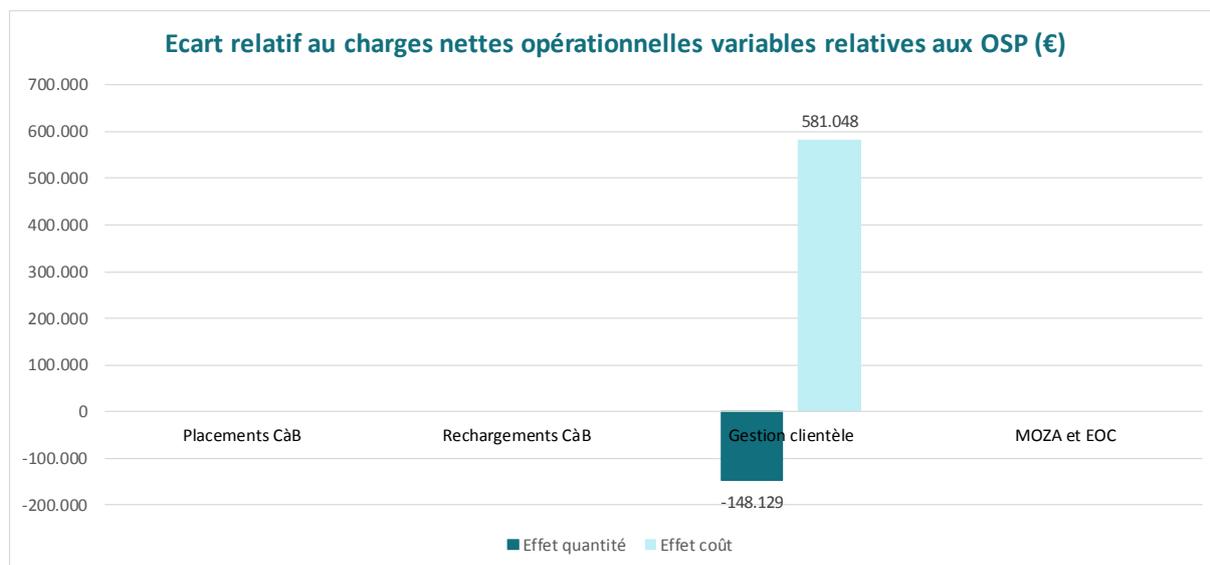
8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})

Comme stipulé au point 6.2.2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB}) pour l'année 2019.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'effet coût constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité pour un montant de -148.129 euros constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé.

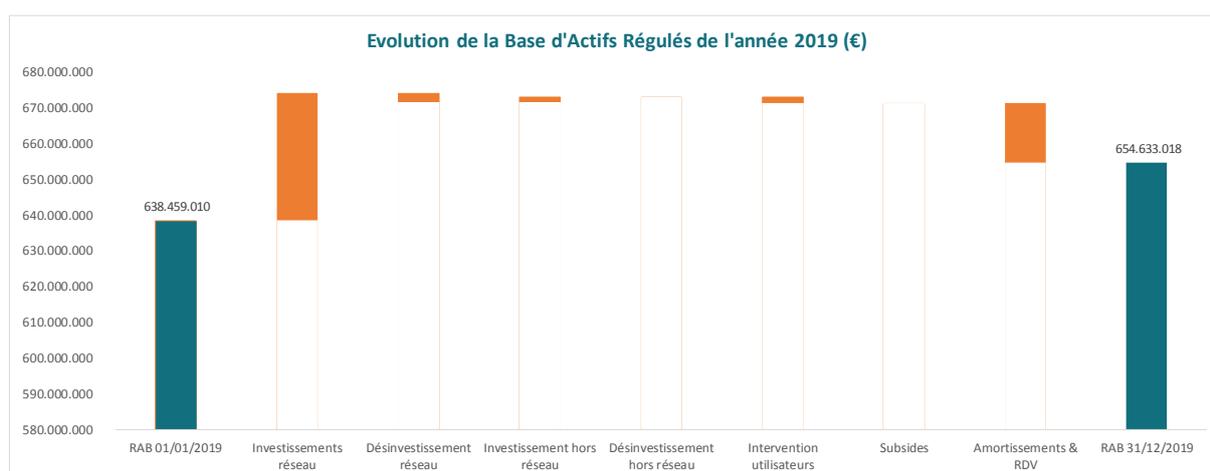
GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2019



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2019, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 646.546.014 euros.

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2019

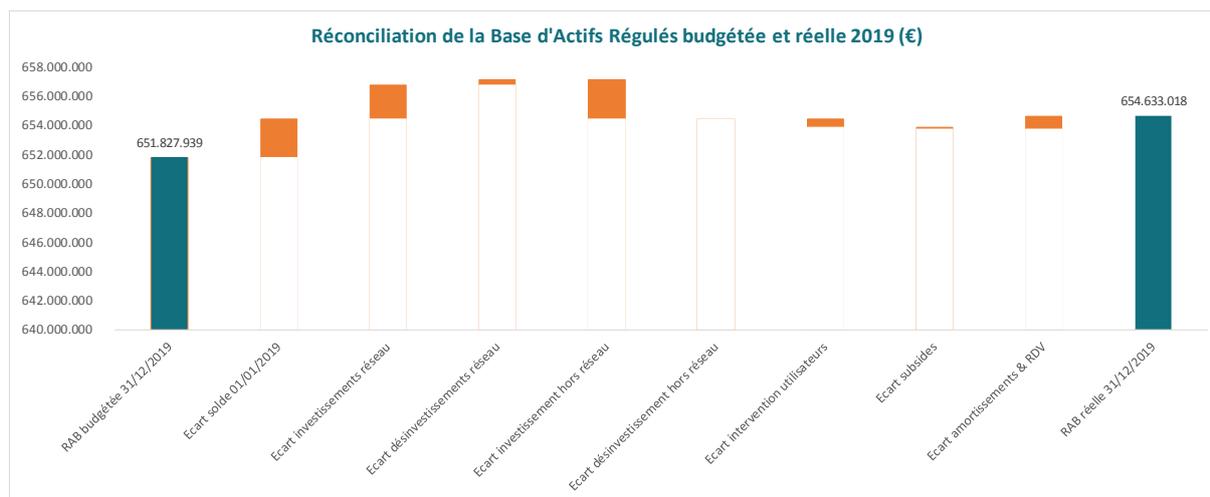


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 26.204.510 EUR pour l'année 2019 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2019, il s'élève à -187.760 euros et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2019



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour l'année 2019, le solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques s'élève à 521.602 euros et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques s'explique par un nombre de primes pour la promotion du gaz naturel moindre (moins de conversion et pas de demande de primes de la part de certains utilisateurs de réseau convertis).

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2019 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

L’affectation du solde régulateur de l’année 2019 a été notamment établie sur la base des règles suivantes :

- Maintenir, si possible, une stabilité tarifaire
- Anticiper d’autres décisions.

Sur la base de ces règles, la CWaPE décide d’affecter le solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019 (créance tarifaire) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 75% en 2021 et 12,5% en 2022 et 2023. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur de l’année 2019 sera entièrement apuré le 31 décembre 2023.

TABLEAU 4 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019 (€)

Année d'affectation	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	6.334.230	1.055.705	1.055.705	0	0	0	0	0	0

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2017

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014, non encore validés par la CWaPE, et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2017, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2017 s’élève à 30.144.015,10 euros. Il constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs du réseau.

La CWaPE devra encore se prononcer sur le dossier solde régulateur de l’année 2018, mais également sur les soldes 2010 à 2014.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 5 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉE 2008 À 2018 (€)

Synthèse des soldes régulateurs 2015-2023 RESA GAZ											
	Solde initial	Solde	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde cumulé 2008-2014	16.508.555,00	16.508.555,00	914.977,30	914.977,30	3.301.711,00	3.301.711,00	2.018.794,60	2.018.794,60	2.018.794,60	2.018.794,60	0,00
Solde 2015	1.457.353,10	1.457.353,10	0,00	0,00	3.341.296,50	0,00	-470.985,85	-470.985,85	-470.985,85	-470.985,85	0,00
Solde 2016	0,00		0,00	0,00			-835.324,13	-835.324,13	-835.324,13	-835.324,13	0,00
Solde 2016	6.307.496,00										
Solde 2017	5.870.611,00										
TOTAL SR	30.144.015,10		914.977,30	914.977,30	6.643.007,50	6.643.007,50	712.484,63	712.484,63	712.484,63	712.484,63	-

Sur la base des règles mentionnées à la section 10.1, la CWaPE décide d'affecter le solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2016 et 2017 (dettes tarifaires pour les 2 années) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 40% en 2021 et 2022 et 20% en 2023. Sur la base de cette affectation, les soldes régulateurs des années 2016 et 2017 seront entièrement apurés le 31 décembre 2023.

TABLEAU 6 PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2016 ET 2017 (€)

		solde 2016	solde 2017
Année d'affectation	2021	2.522.998	2.348.244
	2022	2.522.998	2.348.244
	2023	1.261.499	1.174.122
	2024	0	0
	2025	0	0
	2026	0	0
	2027	0	0
	2028	0	0
	2029	0	0

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

La révision du tarif pour les soldes régulateurs tient également compte de l'augmentation du revenu autorisé de RESA (1.916.076 €/an sur 2021-2023) suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455.

L'affectation des soldes du passé ainsi que de l'augmentation du revenu autorisé de RESA suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 impacte globalement les tarifs de distribution à la hausse.

(montants exprimés en €)	2021	2022	2023
Solde avant 2016	-712.485	-712.485	
Solde 2016	-2.522.998	-2.522.998	-1.261.499
Solde 2017	-2.348.244	-2.348.244	-1.174.122
Solde 2019	6.334.230	1.055.705	1.055.705
Décision CD-20j19-CWaPE-0455	1.916.076	1.916.076	1.916.076
Total à affecter	2.666.578	-2.611.947	536.160

* signe négatif : dette tarifaire – signe positif : créance tarifaire

Les tableaux ci-dessous détaillent cet impact de l'affectation des soldes réglementaires et de l'augmentation du revenu autorisé de RESA suite à la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 sur les tarifs de distribution en 2021-2023.

Tableau 7 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes réglementaires 2021

Tarifs pour les soldes réglementaires 2021 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455						
Client-types (Eurostat)	T1	T2	T3	T4	T6	TCNG
KWh/an	4.652	23.260	290.750	2.300.000	36.000.000	
Tarif pour les soldes réglementaires en €/kWh (htva)	0,0005407	0,0005407	0,0005407	0,000158	0,0000223	0
Tarif pour soldes réglementaires antérieur en €/kWh (htva)*	-0,0001445	-0,0001445	-0,0001445	-0,0000422	-0,0000060	0,0000000
Ecart en €/kWh (htva)	0,0006852	0,0006852	0,0006852	0,0002002	0,0000283	0
Facture €/an avant (htva)	158,76	440,26	4.342,85	12.011,43	24.532,02	
Facture €/an après (htva)	161,95	456,20	4.542,07	12.471,89	25.550,82	
Augmentation en €/an (htva)	3,19	15,94	199,22	460,46	1.018,80	
Augmentation (%)	2,01%	3,62%	4,59%	3,83%	4,15%	

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0272

Tableau 8 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes réglementaires 2022*

Tarifs pour les soldes réglementaires 2022 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455						
Client-types (Eurostat)	T1	T2	T3	T4	T6	TCNG
KWh/an	4.652	23.260	290.750	2.300.000	36.000.000	
Tarif pour les soldes réglementaires en €/kWh (htva)	-0,0005216	-0,0005216	-0,0005216	-0,0001547	-0,0000218	0
Tarif pour soldes réglementaires antérieur en €/kWh (htva)	-0,0001423	-0,0001423	-0,0001423	-0,0000422	-0,0000060	0,0000000
Ecart en €/kWh (htva)	-0,0003793	-0,0003793	-0,0003793	-0,0001125	-0,0000158	0
Facture €/an avant (htva)	158,98	435,77	4.381,41	12.135,64	24.830,93	
Facture €/an après (htva)	157,21	426,95	4.271,12	11.876,89	24.262,13	
Augmentation en €/an (htva)	(1,76)	(8,82)	(110,28)	(258,75)	(568,80)	
Augmentation (%)	-1,11%	-2,02%	-2,52%	-2,13%	-2,29%	

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0272

Tableau 9 - Détail du calcul des tarifs pour les soldes régulateurs 2023*

Tarifs pour les soldes régulateurs 2023 - impact de l'affectation des soldes et de la décision CD-20j19-CWaPE-0455						
Client-types (Eurostat) KWh/an	T1	T2	T3	T4	T6	TCNG
	4.652	23.260	290.750	2.300.000	36.000.000	
Tarif pour les soldes régulateurs en €/kWh (htva)	0,0001054	0,0001054	0,0001054	0,0000316	0,0000044	0
Tarif pour soldes régulateurs antérieur en €/kWh (htva)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
Ecart en €/kWh (htva)	0,0001054	0,0001054	0,0001054	0,0000316	0,0000044	0
Facture €/an avant (htva)	160,33	436,87	4.435,13	12.349,48	25.195,64	
Facture €/an après (htva)	160,82	439,32	4.465,77	12.422,16	25.354,04	
Augmentation en €/an (htva)	0,49	2,45	30,65	72,68	158,40	
Augmentation (%)	0,31%	0,56%	0,69%	0,59%	0,63%	

* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-18k28-CWaPE-0272

*En 2022 et 2023, les tarifs pour les soldes régulateurs sont susceptibles d'être révisés, notamment suite à une affectation de soldes régulateurs.

10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-20j19-CWaPE-0455 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2020 ;

Vu les comptes annuels 2019 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 17 juin 2020, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2020 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 22 septembre 2020 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires de 2021-2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulatoire de l'année 2019 de RESA, de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires de 2021, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulatoire de l'année 2019 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2020. Le solde régulatoire de l'année 2019 est un actif régulatoire qui s'élève à 8.445.640 euros ;

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulatoire des années 2016 et 2017 à raison d'une quote-part de 40% sur les années 2021 et 2022, et de 20% sur l'année 2023 ;

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulatoire de l'année 2019 à raison d'une quote-part de 75% sur l'année 2021 et de 12,5% sur les années 2022 et 2023 ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires repris dans les grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution pour les années 2021-2023. Les nouvelles grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site Internet.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement de gaz sur le réseau de distribution de RESA applicables du 01.01.2021 au 31.12.2023
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de RESA 2018-2019 et des volumes pour les années 2015 à 2023

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

RESA

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	26,71	94,26	743,56	3.297,85	3.299,60	3.299,60	4.877,17
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0223512	0,0088410	0,0066963	0,0031188	0,0020272	0,0002510	0,0052945
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027578	0,0027578	0,0027578	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015590	0,0004044	0,0004044	0,0001320	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014667	0,0014667	0,0014667	0,0002985	0,0002985	0,0001081	0,0000884
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000441	0,0000441	0,0000441	0,0000090	0,0000090	0,0000032	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0005407	0,0005407	0,0005407	0,0001580	0,0001580	0,0000223	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :**Modalités d'affectation**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^{er} relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100			

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- (1) EAV = Volume Annuel Estimé
- (2) Move-out = scellement du point de fourniture
- (3) Move-in = ouverture du point de fourniture
- (4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

- (5) EMV = Volume Mensuel Estimé
- (6) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture
- (7) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture
- (8) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	27,13	95,75	755,27	3.349,80	3.351,57	3.351,57	4.919,70
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0222872	0,0085643	0,0067259	0,0031372	0,0020392	0,002534	0,0053200
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027749	0,0027749	0,0027749	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016017	0,0004125	0,0004125	0,0001347	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014671	0,0014671	0,0014671	0,0003032	0,0003032	0,0001098	0,0000895
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000443	0,0000443	0,0000443	0,0000091	0,0000091	0,0000033	0,0000065
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	-0,0005216	-0,0005216	-0,0005216	-0,0001547	-0,0001547	-0,0000218	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^e relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100			

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- (1) EAV = Volume Annuel Estimé
- (2) Move-out = scellement du point de fourniture
- (3) Move-in = ouverture du point de fourniture
- (4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

- (5) EMV = Volume Mensuel Estimé
- (6) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture
- (7) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture
- (8) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	27,56	97,26	767,16	3.402,55	3.404,36	3.404,36	4.947,96
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0223261	0,0083870	0,0066764	0,0031516	0,0020486	0,0002515	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027920	0,0027920	0,0027920	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016353	0,0004208	0,0004208	0,0001374	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014674	0,0014674	0,0014674	0,0003082	0,0003082	0,0001116	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000444	0,0000444	0,0000444	0,0000093	0,0000093	0,0000034	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0001054	0,0001054	0,0001054	0,0000316	0,0000316	0,0000044	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

Modalités d'affectation

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV⁽¹⁾ calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out⁽²⁾. Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in⁽³⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil SLP⁽⁴⁾.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1er relevé périodique de l'année calendrier, sur base de la somme des 12 derniers EMV⁽⁵⁾ et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (Move In⁽³⁾) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (=somme des 12 quantités mesurées précédentes) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in⁽³⁾, customer switch⁽⁶⁾ ou combined switch⁽⁷⁾) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP⁽⁴⁾ et du FCC⁽⁸⁾. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous:

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100			

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- (1) EAV = Volume Annuel Estimé
- (2) Move-out = scellement du point de fourniture
- (3) Move-in = ouverture du point de fourniture
- (4) SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) détaillés ci-dessous :

PROFILS - SLP	
Code	Critères
S11	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA
S12	Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA
S21	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S22	Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant)
S31	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S32	Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant)
S41	Gaz Naturel - Résidentiel

- (5) EMV = Volume Mensuel Estimé
- (6) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture
- (7) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture
- (8) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/11/2020

DÉCISION

CD-20k26-CWaPE-0463

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITÉ GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

ANNEXE II : EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ET DES VOLUMES

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

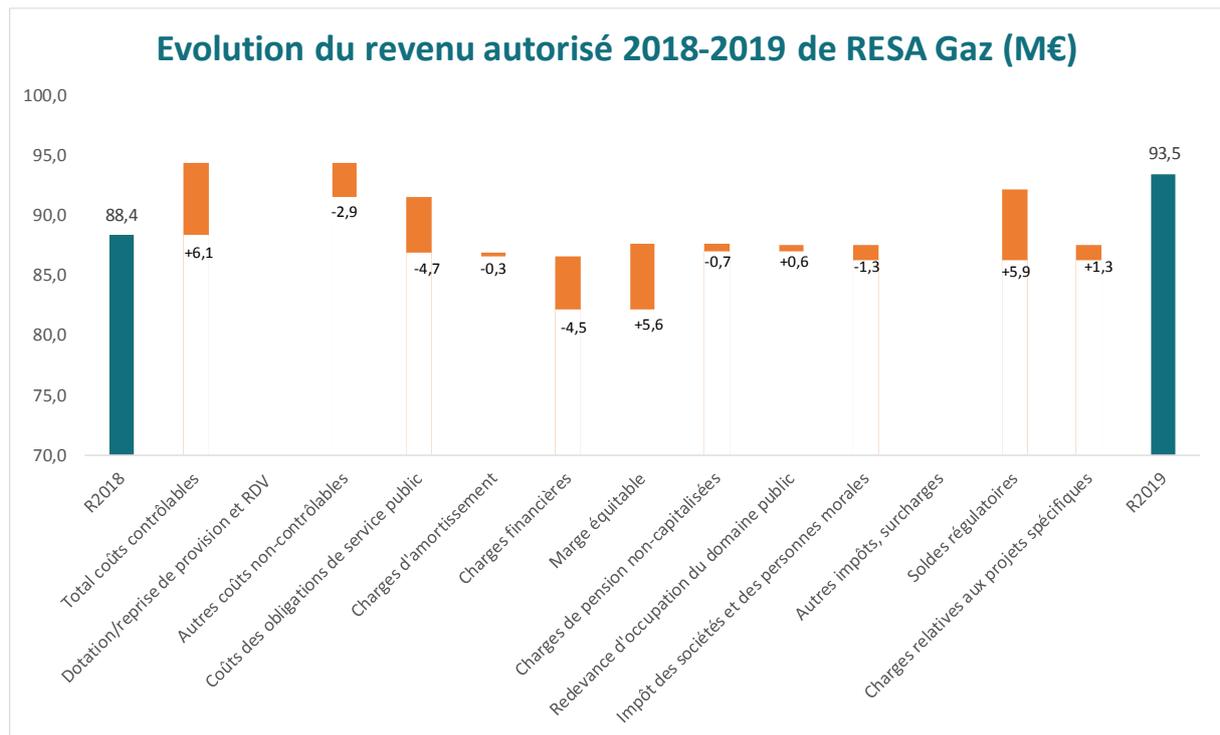
1. Evolution du revenu autorisé.....	3
1.1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2019.....	3
2. Evolution des volumes de prélèvement entre 2015 et 2019	5

1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Evolution du revenu autorisé 2018-2019

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2019 est en hausse de 5,1 M€, soit une hausse de 5,8% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2018¹.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2019



L'enveloppe est en hausse de +5,1 M€ entre 2018 et 2019. Il y a lieu de tenir compte du changement de méthodologie tarifaire en 2019 qui complique la comparaison. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

- Coûts contrôlables (+6,1 M€):
 - coûts « non gérables » dans la méthodologie tarifaire applicable en 2018 (pensions, tantièmes, provisions, désaffectations, ...) : +3,9 M€
 - coûts d'exploitations divers ainsi que des coûts administratifs : +2,4 M€
- Autres coûts non-contrôlables (-2,9 M€). Il s'agit principalement de la contrepartie du point ci-dessus concernant le changement de méthodologie tarifaire
- Obligations de service public - OSP (-4,7 M€) dû à un montant de réduction de valeur sur créance très important en 2018
- Charges financières (-4,5 M€) suite au changement de traitement des charges des dettes de la nouvelle méthodologie tarifaire, intégrées dans la marge équitable en 2019

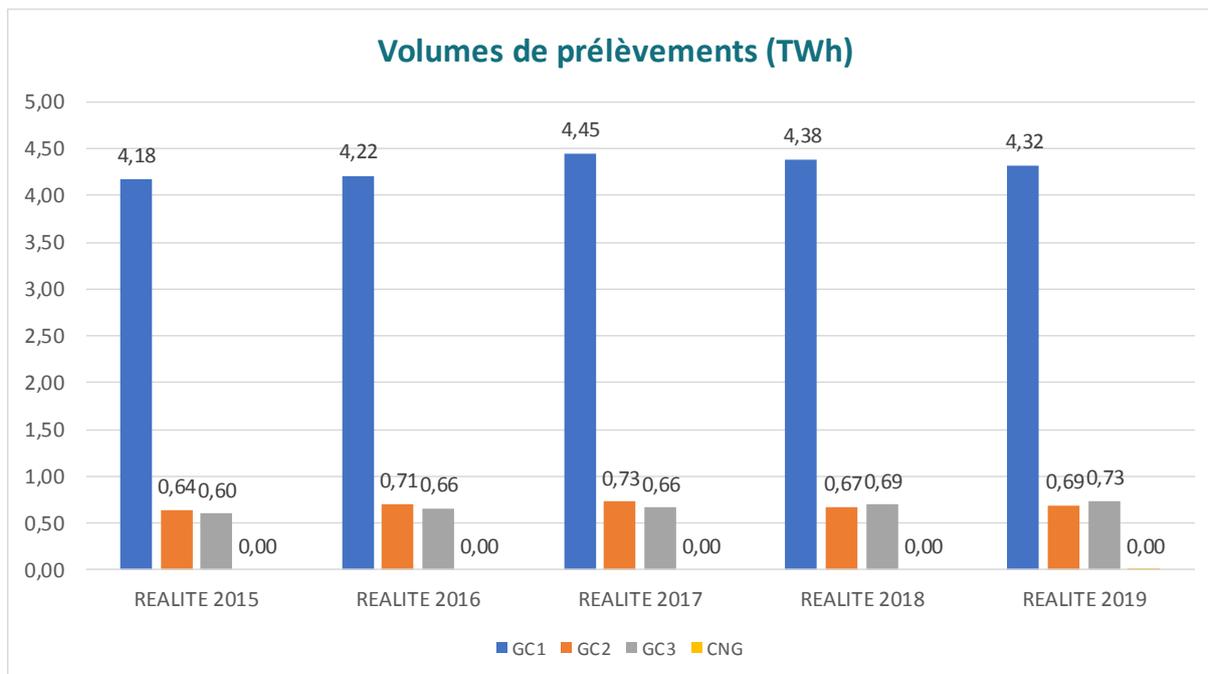
¹ Les données présentées pour 2018 sont les données rapportées par RESA. La CWaPE ne s'est pas encore prononcée sur le rapport tarifaire ex-post 2018 de RESA pour son activité gaz.

- Marge équitable (+5,6 M€) suite au changement à la fois de méthode de calcul dans la nouvelle méthodologie tarifaire et au changement de taux de marge.
- Impôt des sociétés (-1,3 M€) dû à un résultat net plus élevé en 2018 qu'en 2019
- Soldes régulatoires du passé (+5,9 M€) dû à l'affectation annuelle des soldes régulatoires
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+1,3 M€), traités séparément à partir de 2019.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupes de clients, entre l'année 2015 et l'année 2019 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2019



Il y a lieu de constater une tendance à la hausse des volumes prélevés (+6,1% entre 2015 et 2019).